**Conseil des droits de l’homme :**

**Résolution 43/L.34 relative aux droits des personnes handicapées**

**Etude annuelle concernant les droits des personnes handicapées**

**à la pratique des sports**

***Des activités récréatives et des loisirs***

1. Les associations sportives accueillent sans discrimination tous les enfants et adultes qui souhaitent s'y inscrire, et s’adaptent aux profils et aux besoins de leurs licenciés. La Principauté de Monaco compte également plusieurs associations sportives qui accueillent spécifiquement des personnes en situation de handicap. Ainsi, les personnes handicapées ont le choix de pratiquer des activités sportives dans le cadre qui leur convient le mieux : des associations sportives traditionnelles ou handisport.
2. En application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi n°1.441 du 5 décembre 2016, relative à l’accessibilité du cadre bâti, *« sont considérés comme installations ouvertes au public et doivent donc être accessibles* :

*- les jardins et places publics, à l'exception de leurs équipements ;*

*- les espaces extérieurs dédiés à la pratique ou aux manifestations sportives, ainsi que les espaces qui permettent d'assister à ces manifestations, à l'exception de leurs équipements ;*

*- les espaces extérieurs spécialement aménagés pour les personnes présentant un handicap dédié à la pratique ou aux manifestations sportives, ainsi que les espaces qui permettent d'assister à ces manifestations. »*

1. Les établissements recevant du public (ERP) neufs doivent être accessibles et ceux existants sont rendus accessibles au fur et à mesure des travaux, quelle que soit la date de construction de l’immeuble. Les dispositions à mettre en place varient en fonction de la nature des établissements afin que les personnes présentant un handicap puissent les utiliser dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes à toutes autres personnes.
2. Les Services Handiplage et Audioplage proposent depuis 2006 des prestations de baignade à l’usage des personnes handicapées et à mobilité réduite ainsi qu’aux déficients visuels et non-voyants sur la plage publique du Larvotto. Quatre handiplagistes embauchés par le Gouvernement et du matériel adapté (tiralos, système de balise sonore audioplage) permettent d’assurer ces prestations chaque été (juillet et août).
3. En ce qui concerne les activités pédagogiques offertes à toutes les classes de la maternelle au lycée, chaque année, la Direction de l’Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports invite les différents établissements scolaires (primaire, collège, lycée) à proposer aux élèves des activités, physiques et culturelles, accessibles à tous, sans distinction.
4. En outre, l’initiative « Pass’Sport Culture » est un dispositif qui permet aux jeunes âgés de 11 à 25 ans de pratiquer, pendant les vacances scolaires, des activités culturelles et sportives, en collaboration avec les associations sportives et culturelles de la Principauté. Ainsi, en fonction de leurs goûts et de leur emploi du temps, les adolescents peuvent choisir de participer à des stages d’une semaine ou à des séances de découverte, allant de quelques heures à une journée. L’ambition est de permettre à chacun de pratiquer des activités adaptées à son appétence et à ses possibilités. La souplesse et la diversité du programme (46 activités en 2019), comprenant notamment des sports d’eau ainsi que des activités artistiques et culturelles, permettent à tous les jeunes y compris ceux qui sont en situation de handicap, de tirer pleinement bénéfice des activités qu’ils choisissent. Il est précisé que les lieux d’accueil et de pratique sont adaptés aux personnes à mobilité réduite et que les encadrants, motivés et professionnels, disposent des compétences nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes en situation de handicap.
5. Par ailleurs, le Centre de Loisirs Prince Albert II accueille le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires tous les enfants de 3 à 13 ans parmi lesquels des enfants en situation de handicap moteur, sensoriel et cognitif. Pour faciliter la participation aux activités ou l’inclusion sociale des élèves en situation de handicap, ces enfants peuvent être accompagnés par une aide humaine. De plus, l’équipe de Direction du Centre de Loisirs a reçu une formation sur le thème : « Coordonner un projet handicap » en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale française. L’équipe des animateurs, chargés d’encadrer les enfants, sera bientôt formée spécifiquement à l’accueil des enfants présentant un handicap.

***Education***

1. Le système éducatif monégasque est basé sur la scolarisation, sans aucune discrimination, de tous les élèves sous obligation scolaire (de 6 à 16 ans). S’agissant des enfants handicapés, l’article 11 de la Loi n. 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation précise : *« Il est satisfait à l'obligation scolaire des enfants et des adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant en leur donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de leurs besoins particuliers au sein d'établissements ou services de santé, médicosociaux ou spécialisés, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues à l'article 5. »*
2. L’inscription d’un enfant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans un établissement d’enseignement scolaire est de droit. Les établissements d’enseignement scolaire mettent en œuvre les aménagements nécessaires à la situation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans l’organisation, le déroulement et l’accompagnement de leur scolarité. L'accueil et la formation des enfants en situation particulière ou difficile font l’objet d’une section spécialement dédiée (Section IV) au sein de loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, précitée, à travers ses articles 46 et 47 :

**«***Article**46****.-****L'inscription d'un enfant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans un établissement d'enseignement scolaire est de droit.*

*Les établissements d'enseignement scolaire mettent en œuvre les aménagements nécessaires à la situation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leur scolarité.*

*À cet effet, ils font appel à des enseignants et à des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service qualifiés, mis à leur disposition dans les conditions prévues par arrêté ministériel.*

*Article**47.****-****Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant fait l'objet d'une évaluation régulière de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de son parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par la commission médico-pédagogique mentionnée à l'article 25. L'enfant ainsi que les parents ou les personnes responsables sont entendus dans le processus d'évaluation ».*

1. Les préoccupations ayant trait à l’intégration sociale des enfants ayant un handicap est consacrée pour ce qui relève des établissements accueillant des enfants de moins de six ans. Ainsi, l’arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, énonce :

« Article premier. -  Les établissements et les services accueillant des enfants de moins de six ans veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Ils concourent à l’intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d’une maladie chronique qu’ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Article 6.- Les établissements et services d’accueil élaborent un projet d’établissement ou de service qui comprend les éléments suivants : […] 3º Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l’accueil d’enfants atteints d’un handicap ou d’une maladie chronique ;

Article 17.- I. - Les établissements et services s’assurent du concours régulier d’un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou, à défaut, de celui d’un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l’établissement ou du service.

[…] III. - En liaison avec la famille, le médecin de l’enfant et l’équipe de l’établissement ou du service et, en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné aux articles 10 et 11 du présent arrêté, le médecin de l’établissement ou du service s’assure que les conditions d’accueil permettent le bon développement et l’adaptation des enfants dans l’établissement ou le service. En particulier, il veille à l’intégration des enfants porteurs d’un handicap, d’une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d’accueil individualisé ou y participe.

*Article**19.- I. - La puéricultrice, l’infirmier ou l’infirmière de l’établissement ou du service mentionnés à l’article 11 apporte, chacun dans l’exercice de ses compétences, son concours au directeur de l’établissement pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants .Il veille notamment, en concertation avec le médecin de l’établissement ou du service et la famille : […] 2º À l’intégration des enfants porteurs d’un handicap ou atteints d’une affection nécessitant des soins ou une attention particulière ».*

1. La scolarité des enfants atteints d'un handicap conduit à la prise en compte de leur situation spécifique dans le cadre de l’élaboration des projets d’établissement. Ainsi l’article 30 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, précitée, énonce :

« Article 30.- Tout établissement d'enseignement public élabore un projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et des programmes d'enseignement. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il indique également les moyens particuliers mis en œuvre pour prendre en charge les élèves en difficulté scolaire et accueillir les enfants atteints d'un handicap moteur, physique ou psychologique, les modalités d'accueil et d'information des parents d'élèves ainsi que leur association au processus d'orientation ».

1. Les écoles entrent dans le champ d’application du cadre bâti existant appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public. Elles doivent donc être accessibles dans un délai de 5 ans à compter de l’entrée en vigueur de la Loi n°1.441 susvisée, soit au plus tard le 16 décembre 2022. Le Service de Maintenance des Bâtiments Publics a procédé à un audit de 42 bâtiments comprenant l’ensemble des établissements scolaires. En 2020, la quasi-totalité des établissements scolaires va faire l’objet de travaux de mise en conformité à la réglementation relative à l’accessibilité PMR. Les travaux dans les établissements restants seront réalisés à l’issue de cette première phase.
2. Concernant les aménagements raisonnables individualisés et l’accompagnement nécessaire à l’enfant handicapé, comme indiqué précédemment, en vertu de l’article 46 de la loi n°1.334 du 12 juillet 2007 :

*« Les établissements d'enseignement scolaire mettent en œuvre les aménagements nécessaires à la situation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leur scolarité.*

 *À cet effet, ils font appel à des enseignants et à des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service qualifiés, mis à leur disposition dans les conditions prévues par arrêté ministériel ».*

1. Par ailleurs, l’arrêté ministériel n° 2008-813 du 11 décembre 2008 fixant les conditions d'accueil des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire dispose :

« Article 3.- Le Directeur de l’Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Médecin Inspecteur des Scolaires établissent conjointement un projet d’accueil individualisé ou un projet d’intégration pour tout enfant présentant un handicap sur le plan physique ou psychique ou un trouble invalidant de la santé.

Lorsque le projet d’intégration nécessite des mesures spécifiques, le dossier est présenté en Commission Médico-Pédagogique. »

1. Ainsi, les établissements de la Principauté accueillent les élèves en situation de handicap, quel qu’en soit la nature, dès lors que celui-ci est médicalement reconnu compatible avec une scolarisation collective en milieu ordinaire. Afin de faciliter l’inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou en difficulté, des classes et dispositifs spécifiques ont été créés afin que ces enfants bénéficient d’une pédagogie adaptée et individualisée, axée sur les apprentissages fondamentaux et la socialisation, tout en favorisant les « passerelles » avec les classes traditionnelles.
2. En ce qui concerne le « dépistage » précoce des personnes handicapées : Dès leur entrée à l’école maternelle, les équipes pédagogiques sont particulièrement vigilantes et attentives aux élèves qui éprouvent des difficultés sur le plan des apprentissages et/ou sur le versant comportemental. Quand l’équipe pédagogique est inquiète au sujet des difficultés rencontrées par un élève, les parents sont alertés et ils sont invités à prendre rendez-vous avec un Médecin-Inspecteur, afin d’y évoquer les difficultés de leur enfant. Après évaluation de la situation, le médecin peut alors conseiller à la famille de prendre l’attache d’un médecin spécialiste, afin que soient pratiquées des investigations au sujet des difficultés éprouvées par l’enfant. Le bilan des recherches effectuées peut parfois aboutir au fait de poser un diagnostic, puis de mettre en œuvre les aides, les aménagements et les compensations nécessaires, afin de favoriser la réussite de l’élève.
3. Ainsi, tout au long de sa scolarité, l’élève à besoins particuliers bénéficie d’un parcours de scolarisation adapté et, selon ses besoins, de la mise à disposition des aides nécessaires qu’elles soient humaines (auxiliaire de vie scolaire, d’un enseignant d’intégration) ou techniques. Cette intégration en milieu scolaire ordinaire est articulée avec les soins, les rééducations et les soutiens pédagogiques que nécessite la situation particulière des élèves concernés.
4. La Commission Médico-Pédagogique présidée par le Directeur de l’Education Nationale est compétente pour définir, pour chaque élève concerné, un projet de scolarisation assorti des mesures d'accompagnement. La mise à disposition des auxiliaires de vie scolaire incombe, quant à elle, à la Direction de l'Action et de l’Aide Sociales. Ces aides humaines peuvent assurer différentes fonctions auprès des élèves :
* Fonction d’aide à la mise en œuvre des conditions de sécurité et de confort,
* Fonction d’aide à l’apprentissage,
* Fonction d’aide à l’inclusion dans l’école,
* Fonction d’aide à la communication,
* Fonction d’aide technique auprès des élèves.
1. Au sein des classes « traditionnelles », dès l’école maternelle, les élèves peuvent bénéficier d’un soutien scolaire, effectué par des enseignants, afin de les aider à développer ou à renforcer certaines compétences déficitaires. Toutefois, malgré les aides et les compensations mises en œuvre dans les classes « traditionnelles », certains élèves peuvent rester très en difficulté. Ils peuvent alors être scolarisés dans des classes spécialisées à faible effectif (pas plus de 10 élèves), tout en étant inclus le plus fréquemment possible dans une classe de référence, avec des pairs du même âge.
2. Il existe en Principauté des classes permettant aux élèves souffrant de troubles sévères des apprentissages (de types dyslexie, dysphasie, dyspraxie, troubles de l’attention…) d’apprendre à compenser les manifestations de leurs troubles, grâce notamment à l’utilisation d’outils numériques. Par ailleurs, les élèves ayant des troubles cognitifs importants peuvent être pris en charge par un professeur spécialisé au sein d’une classe inclusive. L’enseignant définit pour chacun d’eux un projet personnalisé de scolarisation, leur permettant d’acquérir des savoirs et des compétences. Ainsi, chaque élève bénéficie d’un emploi du temps adapté, articulé avec des prises en charge thérapeutiques et éducatives.
3. S’agissant du cas particulier des élèves déficients sensoriels, la Principauté travaille en lien étroit avec des services spécialisés français, afin de répondre aux besoins des élèves déficients auditifs ou visuels. Ainsi, ces derniers peuvent bénéficier d’outils de compensation et avoir accès au(x) mode(s) de communication paraissant le(s) mieux adapté(s) pour eux. Ces services de soins sont notamment en capacité de former les enfants/jeunes et leurs familles, mais également les équipes pédagogiques.
4. La formation des enseignants - et plus largement de l’ensemble des personnels de la communauté éducative - à la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, est effectuée par la Direction de l’Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, en partenariat avec les services du Ministère de l’Éducation Nationale de la République française et différents autres professionnels (psychiatres, psychologues, orthophonistes, psychomotriciens, professionnels du monde associatif...).
5. Bien au-delà de l’âge de la scolarisation obligatoire, l’objectif est de construire pour chaque élève scolarisé en Principauté, quelles que soient ses difficultés ou son handicap, un projet le menant vers l’insertion professionnelle. Pour ce faire, l’élève a notamment la possibilité d’effectuer des stages en milieu ordinaire ou dans le cadre d’un milieu protégé, lui permettant petit à petit d’affiner son projet professionnel.
6. En complément, à la suite d’un travail de concertation entre les entités gouvernementales en charge de la scolarité, de la santé et de l’éducation et les associations, le Département des Affaires Sociales et de la Santé a validé la création d’un Pôle Educatif Spécialisé. Ce pôle, ouvert en 2018, a pour objet de proposer un accompagnement éducatif individualisé prenant en compte l’enfant en situation de handicap dans sa globalité, par des actions visant au soutien à la scolarisation et l’inclusion sociale et à l’acquisition de l’autonomie par des moyens éducatifs adaptés ainsi qu’un soutien à la parentalité. L’équipe d’éducateurs assure la mise en place d’interventions éducatives ponctuelles et régulières sur l’ensemble des lieux de vie de l’enfant (y compris le domicile), et dans un local dédié, en complément de la prise en charge thérapeutique dont il bénéficie et de sa scolarisation au sein des établissements de la Principauté (ou en lieu et place de celle-ci lorsque la scolarisation est suspendue sur décision médicale), sur orientation de la Commission d’Evaluation du Handicap (CEH).
7. Les objectifs sont multiples :

- Proposer une intervention éducative s’inscrivant dans le cadre d’un projet de prise en charge pluridisciplinaire, global et cohérent, répondant aux besoins spécifiques du mineur handicapé, scolarisé en Principauté.

- Prendre en charge les difficultés comportementales et relationnelles liées au handicap, favoriser l’autonomie et la socialisation par une intervention éducative soutenue et coordonnée auprès de l’enfant sur ses différents lieux de vie (domicile, école, extérieur).

- Assurer un soutien à la parentalité par des interventions éducatives régulières au domicile, accompagner la famille dans l’acceptation et la gestion du handicap et/ou des troubles du comportement au quotidien.

- Soutenir la scolarisation en milieu ordinaire par une prise en charge complémentaire à l’accueil en établissement scolaire et/ou préparer et accompagner l’enfant et sa famille dans la concrétisation d’une orientation.

1. Enfin, l’enfant qui ne peut être maintenu, momentanément ou durablement, dans son milieu ordinaire de vie peut être orienté vers un établissement médico-social qui permet de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique équilibrée. Aucun établissement de ce type n’existant en Principauté, l’orientation de l’enfant vers l’établissement des Alpes-Maritimes le plus adapté à son état de santé est réalisée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
2. S'agissant du sport scolaire, que ce soit dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive ou des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire, des adaptations sont réalisées dans le but de permettre à tous les élèves, quel que soit leur handicap, de pratiquer une activité sportive sans qu’ils soient stigmatisés. Il est précisé qu’une formation à destination des professeurs d'éducation physique et sportive sera organisée en 2020, afin de les aider à répondre aux besoins spécifiques des élèves ayant des difficultés motrices ou pratiques.

***Sport***

1. Dans le secteur du sport, la politique du Gouvernement est animée par la volonté de favoriser l’accueil des personnes handicapées dans tous les types de structures sportives.
2. En ce qui concerne plus particulièrement le sport en compétition, Spécial Olympics Monaco a été fondée au début des années 1980 avec le soutien de la Famille Princière. Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II a été le Président d'Honneur dès sa création. Depuis 2012, la Princesse Charlène de Monaco a repris la Présidence d'Honneur.
3. Special Olympics est une organisation mondiale au service des athlètes ayant une déficience intellectuelle. La section monégasque permet aujourd'hui à plus de 70 athlètes, encadrés par une vingtaine de coaches, de s'épanouir, de se structurer à travers le sport, l'entrainement et la compétition sportive. Ces athlètes représentent également la délégation monégasque à travers le monde lors de compétition internationales.
4. Special Olympics propose des entraînements sportifs et des compétitions sportives tout au long de l'année dans une variété de sports de type olympique pour les enfants et les adultes ayant une déficience intellectuelle. Ces activités leur donnent de multiples occasions de développer leur forme physique, de faire preuve de courage, de ressentir de la joie et de participer à un partage de dons, de compétences et d'amitié.